

Le ministre de la Justice avait soumis devant la Chambre un bill qui obligeait les juges de siéger de *die in diem*, quelles que fussent leurs occupations ordinaires dans leurs propres Provinces et les procès en litige dans leurs cours respectives. Quoi qu'il en soit, c'était une question qui serait réglée avec le temps, et il n'avait aucun doute que, dorénavant, si des représentations étaient faites par les différentes cours des Provinces que par cette juridiction qu'on leur imposait on intervenait grandement dans l'administration de la justice, on pourrait se servir des juges de la Cour Suprême. Au commencement il croyait que ces juges auraient peu à faire, c'est-à-dire, que leurs temps ne serait pas aussi absorbé que celui des autres juges, et qu'on pourrait s'en servir pour juger des élections contestées en première instance, au lieu de simplement en appel. Les clauses concernant les questions constitutionnelles à être soumises à ces juges requerraient, comme de raison la plus grande considération. Il s'aperçut par les remarques de son hon. ami qu'il comprenait parfaitement l'importance de ces clauses et la nécessité d'en faire un examen attentif, et de faire attention qu'elles ne fussent pas un empiètement sur notre constitution, ou qu'on établit aucune cour qui en aucune façon empiéterait sur les droits du Parlement du Canada. En autant qu'il comprenait son hon. ami, ces clauses étaient principalement établies dans le but de donner des informations au gouvernement, de même que le comité judiciaire du Conseil Privé pouvait être appelé par sa Majesté de donner son opinion sur certaines questions. Il supposait que le nouvel acte de la Cour Suprême en Angleterre contenait des clauses semblables. Quant aux deux ou trois autres clauses nouvelles sur le sujet que l'hon. monsieur avait commentées un peu au long, elles étaient si importantes qu'il demanderait la liberté de ne pas se prononcer de suite. Quant à la question d'appel au Conseil Privé, il avait toujours maintenu l'opinion qu'aussi longtemps que nous serions dans un état de dépendance, il était important que le droit de tout canadien comme de tout autre sujet britannique, d'en appeler à la Cour de la plus haute juridiction fut maintenu, bien qu'il

convint que cet appel était quelquefois un moyen d'oppression entre les mains du riche contre le pauvre, en raison des dépenses considérables qu'il entraînait. Il lui semblait que ce serait rompre un des liens entre ce pays et la mère-patrie si l'on rompait ainsi impitoyablement avec le droit d'appel. Ceci, toutefois, ne pouvait être établi que par un statut impérial. L'hon. monsieur avait avancé beaucoup en disant que la nouvelle Cour Suprême en Angleterre n'était pas une Cour de prérogative comme le comité judiciaire du Conseil Privé. Cependant, cette Cour était destinée par le Parlement Impérial à remplir par substitution toutes les fonctions dont était saisi le comité judiciaire du Conseil Privé. De fait, par l'Acte, la Cour de Prérrogative était statutaire et ses attributs sont conférés à la nouvelle Cour. Quant aux autres détails du bill, on semblait y avoir porté beaucoup d'attention, et il n'avait aucun doute que l'hon. monsieur recevrait de ce côté-ci de la Chambre toutes suggestions quant à ces détails, avec le même bon vouloir qu'il avait montré, en adressant cette Chambre, lors de l'introduction du bill.

Le bill fut alors lu une première fois.

STATISTIQUES.

L'HON. M. TUPPER dit qu'avant que l'ordre du jour ne soit lu, il désirait attirer l'attention du PREMIER sur un point sur lequel le gouvernement dans cette Chambre semblait entretenir une opinion différente de celle du gouvernement siégeant à l'autre bout de la bâtisse. La Chambre se rappellera que le membre pour Waterloo Sud présenta une motion pour référer la question de procurer des statistiques à un comité, laquelle motion fut retirée à la suggestion du PREMIER. On remarquerait qu'à l'autre extrémité de la bâtisse, le gouvernement avait consenti à nommer un comité pour prendre des informations sur ce sujet.

L'HON. M. MACKENZIE dit que l'hon. membre pour Waterloo Sud avait proposé de référer l'affaire à un comité de toute la Chambre, pendant que dans l'autre Chambre, la motion était pour un comité spécial, ce qui était une chose fort différente.

L'HON. M. TUPPER dit que le but du membre pour Waterloo Sud était